



Saint-Denis, le 16 janvier 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 – 132 SG/SCOPP/BCPE**

**prononçant une amende administrative à l'encontre de la société ALDO RECYCLAGE REUNION, pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession, au 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle BR 0005**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-115/SG/DRCTCV délivré le 28 janvier 2016 à la société ALDO Recyclage Réunion pour l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Possession, au 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle BR 0005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-564/SG/DRECV délivré le 09 avril 2018 mettant en demeure la société ALDO Recyclage Réunion, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession sises 14 rue Gustave Eiffel, ZAC Ravine à Marquet, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2016-115/SG/DRCTCV du 28 janvier 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2022, référencé/SPREI/UTNE/OL/71-1759/2022-1907 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** le courriel du 2 janvier 2023 de la société ALDO Recyclage Réunion faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis le 23 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 09 avril 2018 a mis en demeure la société ALDO Recyclage Réunion de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2016-115/SG/DRCTCV du 28 janvier 2016, notamment le non-empilement de véhicules et l'analyse réglementaire des rejets aqueux (article 2 de l'APMD du 09 avril 2018) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 septembre 2022 que l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- les véhicules hors d'usage sont empilés sans utilisation de rack ;
- l'exploitant ne fait pas réaliser annuellement les analyses des rejets aqueux avant rejet dans le réseau de collecte de la commune de La Possession.

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ils ne préviennent pas les pollutions du sol, de l'eau,... ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société la société ALDO Recyclage Réunion le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, malgré l'arrêté de mise en demeure du 09 avril 2018 susvisé, le contrôle du 08 janvier 2021 et une première amende de 4 000 euros fixée par arrêté préfectoral du 05 juillet 2021, ne respecte toujours pas ces prescriptions réglementaires, une nouvelle amende peut être fixée pour un montant à nouveau de 4 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 02 janvier 2023, ne permettent pas de justifier le non-respect des obligations réglementaires,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Amende**

Une amende administrative d'un montant de 4 000 euros est prononcée à l'encontre de la société ALDO Recyclage Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 14 rue Gustave Eiffel – ZAC ravine à Marquet sur le territoire de la commune de La Possession, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2018-564/SG/DRECV en date du 09 avril 2018.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

### **Article n°2 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°3 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant une durée de deux mois.

### **Article n°5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Mme la maire de la commune de La Possession ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Régine PAM